

Service régional de l'archéologie

AFFAIRE SUIVIE PAR : JOCELYNE VILPOUX  
TÉLÉPHONE : 02.38.78.12.62  
COURRIEL : JOCELYNE.VILPOUX@culture.gouv.fr  
Secrétariat : Dominique SILLY  
TÉLÉPHONE : 02.38.78.12.54  
DOMINIQUE.SILLY@CULTURE.GOUV.FR  
RÉFÉRENCE : 18/JV/ds/0492

LE CONSERVATEUR RÉGIONAL  
DE L'ARCHÉOLOGIE  
à  
DREAL – UD45  
A l'attention de M. GALLON Pascal

Vos références : AEU\_45\_2018\_28

ORLÉANS, LE 5 FÉVRIER 2018

**OBJET : Loiret, Meung-sur-Loire – Avis sur dossier de demande d'autorisation environnementale unique – Dossier ICPE de la Société MOUNTPARK – AEU\_45\_2018\_28 – projet d'entrepôt logistique (bât. B)**

**PJ : arrêté de prescription de fouille n°17/0515**

Vous m'avez fait parvenir aux fins de consultation un exemplaire du dossier de demande d'autorisation environnementale unique pour le projet cité en objet, reçu au service régional de l'archéologie le 29 janvier 2018. Je vous prie de bien vouloir trouver ci-dessous les observations qu'appelle ce projet.

Je vous informe que, dans le cadre de l'instruction administrative de la demande de réalisation par anticipation d'un diagnostic archéologique conformément à l'article L 522-4 du Code du patrimoine, ce dossier a donné lieu, à confirmation du projet de construction d'entrepôts logistiques par la société Mountpark, à une prescription de fouille archéologique préventive édictée par arrêté n°17/0515 du 12 octobre 2017, dont je vous prie de trouver ci-joint une copie.

L'autorisation de fouille a été délivrée à la société Mountpark par arrêté n° 17/0623 du 7 décembre 2017. L'opération est actuellement en cours de réalisation par l'Institut de recherches archéologiques préventives (Inrap) et devrait s'achever en juillet/août 2018.

De ce fait, les terrains ne seront libérés de la contrainte archéologique qu'à l'issue de la phase terrain de cette opération.

J'attire votre attention sur les dispositions du décret du Code du patrimoine, livre V, titre II relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive, notamment celles de son article R. 523-17 : " Lorsque des prescriptions archéologiques ont été formulées ou que le Préfet a fait connaître son intention d'en formuler, les autorités qui délivrent les autorisations d'urbanisme et les autres autorisations mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> assortissent lesdites autorisations d'une mention précisant que l'exécution de ces prescriptions est un préalable à la réalisation des travaux.

Mon service reste à votre disposition pour vous apporter toute précision que vous souhaiteriez obtenir.

Pour le Préfet de région  
et par subdélégation  
Le Conservateur régional de l'archéologie

Stéphane REVILLION